



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 3131

Texte de la question

M Leonce Deprez demande à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il compte prendre des mesures encourageant la création d'entreprises de services. Il lui demande si les aides qu'il propose sont décentralisées et dans quelle mesure les aides sont en rapport avec la création d'emplois.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les dispositions arrêtées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour encourager la création d'entreprises de services. La création d'entreprise est l'un des éléments essentiels que le Gouvernement a décidé d'encourager et de soutenir dans le cadre des « plans pour l'emploi » du 14 septembre 1988 et 13 septembre 1989. C'est ainsi que le dispositif de l'aide aux demandeurs d'emploi créateurs ou repreneurs d'entreprise, mis en place en 1984, a été modifié afin d'améliorer la qualité du service rendu aux porteurs de projets de création et réduire les délais d'instruction et de paiement. Par ailleurs, pour inciter les chômeurs créateurs d'entreprise à recourir plus largement aux conseils d'un expert comptable ou d'un cabinet spécialisé pour assurer le suivi et le développement de leur projet, a été créé au 1er janvier 1989 un « chequier conseil » utilisable au cours de la première année d'activité, dont le montant est payé pour les trois-quarts par l'État, le reste étant à la charge du bénéficiaire. En 1990 la durée d'utilisation du cheque conseil a été prorogée à dix-huit mois. Enfin la stimulation de la création ou de la transmission d'entreprise s'est également traduite, d'une part par l'adoption d'un certain nombre de mesures fiscales et réglementaires : exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles créées entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1993, pendant les deux premières années d'exercice, puis partielle au cours des trois années suivantes ; réduction des droits d'enregistrement portant sur les cessions de fonds de commerce ; suppression de l'autorisation administrative préalable pour la création d'entreprise par les étrangers non résidents en France ; d'autre part, par quatre mesures nouvelles d'allègement des charges sociales adoptées par le Gouvernement dans le cadre des plans emploi de septembre 1988 et 1989, pour encourager l'embauche des salariés. Le dé plafonnement et l'allègement des cotisations familiales : la mesure, entrée en application au 1er janvier 1989, consiste en un dé plafonnement des cotisations affectées à la Caisse nationale d'allocations familiales qui permet de réduire le taux de 9 à 7,3 p 100 et un allègement des charges qui permet de ramener ce taux à 7 p 100 progressivement sur deux ans. Le dé plafonnement et l'allègement des taux de cotisation accident du travail : ceux-ci entraîneront une baisse de taux moyen de 0,56 p 100. Par souci de cohérence, cette mesure entrera en application en 1991, en même temps que le dé plafonnement de l'assiette. L'aménagement de la taxe sur les salaires en majorant chaque année les tranches du barème, pour tenir compte de l'évolution des salaires. Une exonération totale des cotisations sociales patronales pour l'embauche du premier salarié, pendant deux ans, l'embauche devant s'effectuer sur contrat à durée indéterminée. Entrée en application au 1er janvier de l'année 1989, cette mesure a accompagné l'embauche de 61 775 salariés. Le succès de cette mesure a amené le Gouvernement à la reconduire pour l'année 1990.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L•once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3131

Rubrique : Services

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2734